

LA GESTION DE CRISE DES SÉCHERESSES



**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**

OCCITANIE-MÉDITERRANÉE

Différents types de sécheresses

Communément, on parle de sécheresse lorsqu'il ne pleut pas pendant une longue période. C'est la « sécheresse météorologique ». Mais la sécheresse peut aussi se définir par ses conséquences :

- on parle de sécheresse agricole (ou édaphique) lorsque les sols et la végétation sont affectés ;
- on parle de sécheresse hydrologique lorsque les rivières présentent un faible débit et les nappes un niveau bas.

La fin de la sécheresse météorologique ne signifie pas forcément une recharge suffisante des sols, des cours d'eau ou des nappes.



Les effets du changement climatique

« SI VOUS AVEZ 45 ANS LA PROBABILITÉ QUE VOUS REVIVIEZ UN ÉTÉ MOYEN DE VOTRE ENFANCE EST INFÉRIEURE À 3%. IL FAUT OUBLIER CES ÉTÉS, ON NE LES REVERRA PLUS »

ROBERT VAUTARD, CHERCHEUR AU CNRS EN CLIMATOLOGIE ET MÉTÉOROLOGIE

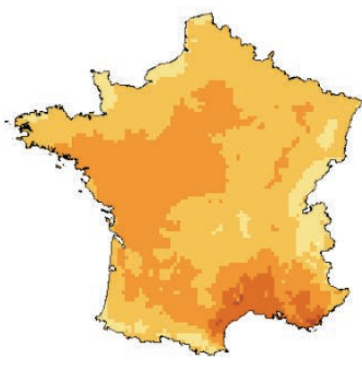
D'ici 2100, l'augmentation des températures pourrait atteindre les +4°C en France (par rapport au début du XX^{ème} siècle), et ce dans un scénario modéré d'émissions de gaz à effet de serre⁽¹⁾. Le pourtour méditerranéen sera particulièrement touché.

À l'heure actuelle, l'évolution du régime des précipitations reste incertaine mais des tendances commencent à se dessiner, notamment une baisse des précipitations efficaces⁽²⁾. Ainsi, une répartition différente du volume de précipitations annuel peut conduire à une augmentation des phénomènes de sécheresse, des épisodes de pluies intenses et de crues dévastatrices, sans qu'il y ait de variation notable du volume de précipitations annuel.

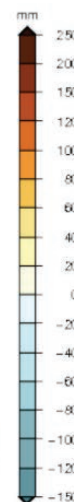
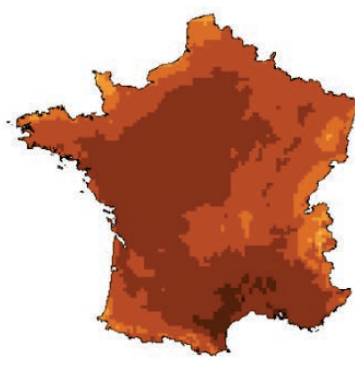
Horizon proche (2021-2050)



Horizon moyen (2041-2070)



Horizon lointain (2071-2100)



Évapotranspiration supplémentaire en mm par rapport à 1976-2005 (scénario pessimiste - DRIAS 2020)⁽³⁾

⁽¹⁾ <https://lejournal.cnrs.fr/articles/le-rechauffement-climatique-en-france-sannonce-pire-que-prevu>

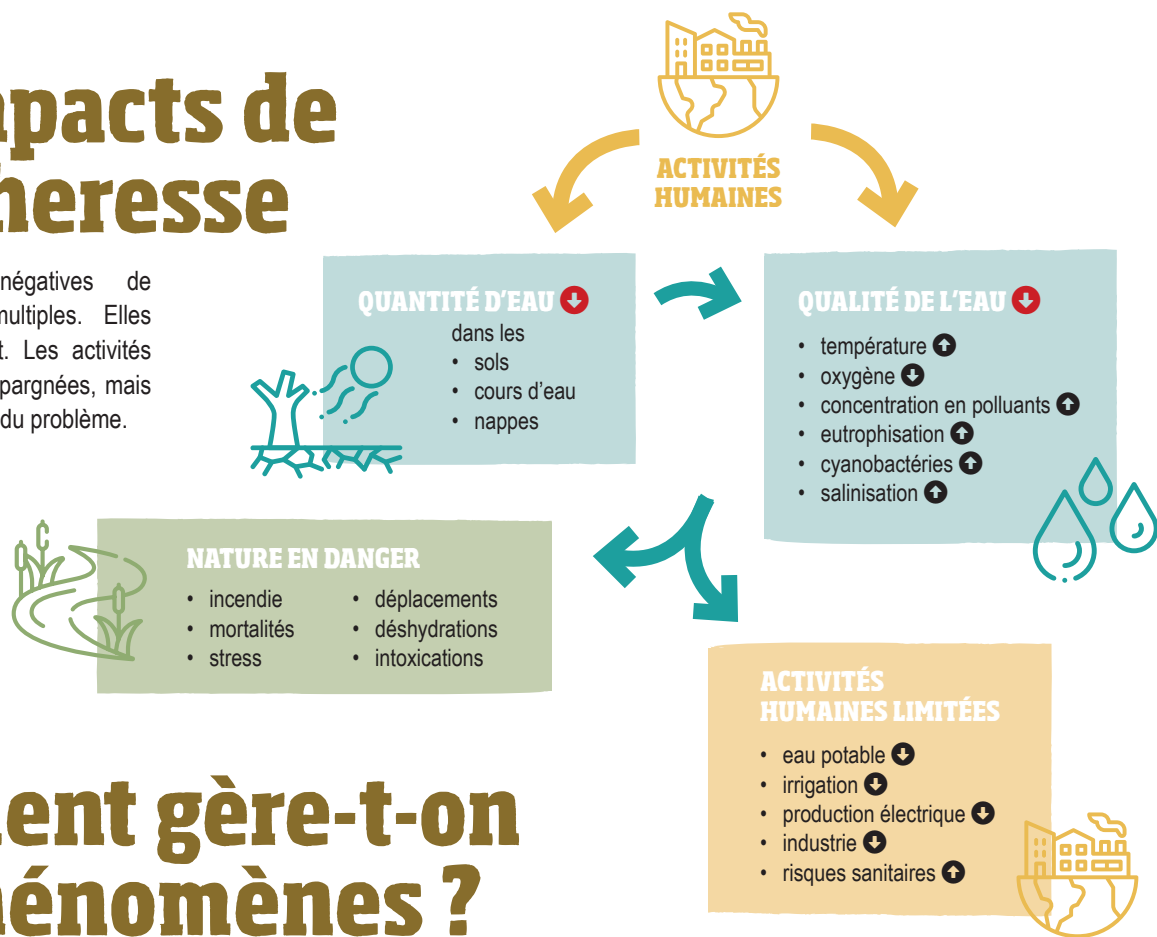
⁽²⁾ <https://occitanie.ademe.fr/sites/default/files/changements-climatiques-herault-temperatures-precipitations.pdf>

Une pluie est considérée comme inefficace pour recharger les sols ou les nappes, lorsqu'elle est trop faible (parce que totalement évapotranspirée par la végétation) et/ou trop forte (parce que l'eau va plus ruisseler que s'infiltrer)

⁽³⁾ Correspond à l'émission de vapeur d'eau dans l'atmosphère depuis le sol et la surface des végétaux

Les impacts de la sécheresse

Les conséquences négatives de la sécheresse sont multiples. Elles impactent tout le vivant. Les activités humaines ne sont pas épargnées, mais elles sont aussi la cause du problème.



Comment gère-t-on ces phénomènes ?

Le cadre juridique

Dans le code de l'environnement (article L.211-1), la gestion de crise vise à prioriser et restreindre certains usages en vue de garantir les usages prioritaires de l'eau (eau potable, santé, sécurité civile). Elle est cadrée par différents niveaux d'arrêtés dont l'objet est de prévenir au plus tôt l'aggravation de la situation.

L'ARRÊTÉ D'ORIENTATION DE BASSIN

Il est pris par le Préfet coordonnateur du SDAGE et fixe des prescriptions minimales sur les conditions de déclenchement, les mesures de restriction et les mesures d'adaptations individuelles.

L'ARRÊTÉ CADRE DÉPARTEMENTAL OU INTERDÉPARTEMENTAL⁽¹⁾

Il est pris par le Préfet de département⁽²⁾ et doit reprendre a minima les prescriptions de l'arrêté d'orientation (il peut aussi aller plus loin). Il permet d'éviter de se questionner dans l'urgence sur comment gérer une situation de sécheresse.

L'ARRÊTÉ DE RESTRICTION TEMPORAIRE (DIT « ARRÊTÉ SÉCHERESSE »)

Il est temporaire et est pris par le Préfet de département. Il doit mettre en œuvre les prescriptions prévues par les arrêtés cadres lorsque le dépassement des seuils de déclenchement sont constatés.

Comme l'illustre l'exemple ci-dessous (Pyrénées-Orientales - juin 2023), FNE OcMed constate que souvent, les Préfets ne respectent pas les dispositions des arrêtés cadres dans les arrêtés de restrictions temporaires, notamment en période de crise.⁽³⁾

« L'arrêt des usages non prioritaires s'impose »

« Arrêt des prélèvements pour l'agriculture »

« Pour les arbres, arbustes et vignes : diminution des prélèvements de 80 % pour l'irrigation gravitaire et de 50 % pour le goutte à goutte »

⁽¹⁾ Lorsqu'un besoin de coordination interdépartementale est identifié par le Préfet coordonnateur de bassin, un arrêté cadre interdépartemental est pris sur l'ensemble du périmètre concerné. Son élaboration est coordonnée par un des Préfets concernés

⁽²⁾ Ou un Préfet référent s'il s'agit d'un arrêté cadre interdépartemental

⁽³⁾ Sources : Arrêté d'Orientation de Bassin n°21-327, 23/07/2021; Arrêté Cadre Sécheresse 66 n°2018150-0002, 30/05/2018; Arrêté de restriction sécheresse 66 n°164-0002, 13/06/2023

La délimitation des zones d'alerte



Les zones d'alerte correspondent en théorie à une unité hydrogéologique cohérente (p.ex. karstique - avec des réserves souterraines - vs granitique - sans réserves souterraines) qui implique une politique de restriction adaptée. En réalité, elle dépend aussi de l'existence ou non de stations de mesure sur la zone d'alerte envisagée et de

considérations politiques, comme l'acceptabilité par les usagers d'être soumis à des règles différentes d'une zone à une autre

Les indicateurs et conditions de déclenchement

L'arrêté cadre indique les valeurs seuils (débits de cours d'eau et/ou niveaux de nappes) et le temps au bout duquel leur franchissement entraîne le passage d'un niveau d'alerte à un autre.

Dans les faits, ces déclenchements ne sont pas automatiques et les prévisions météorologiques, ainsi que les demandes des usagers, sont fortement prises en compte.

La définition des mesures de restriction en fonction des niveaux de gravité

Des mesures de restriction progressives et graduées sont définies pour 4 niveaux de gravité. Elles ont toutes pour but d'éviter de passer en niveau de crise et doivent être progressives :

OBJECTIF	EXEMPLES
VIGILANCE Informers les différents usagers pour prévenir un passage au niveau d'alerte	<i>Le public, les collectivités, les entreprises et les agriculteurs sont encouragés à limiter leur consommation</i>
ALERTE Diminuer le prélèvement global de 15 à 30 % pour éviter le passage en alerte renforcée	<i>Réduction de moins de 50 % des prélèvements agricoles, mesures d'interdiction d'activités nautiques, interdiction à certaines heures d'arroser les jardins, espaces verts, golfs, de laver sa voiture...</i>
ALERTE RENFORCÉE Diminuer le prélèvement global de 50 % pour éviter le passage en crise	<i>Réduction de plus de 50 % des prélèvements agricoles, limitation plus forte des prélèvements pour l'arrosage des jardins, espaces verts, golfs, lavage des voitures... jusqu'à l'interdiction de certains prélèvements</i>
CRISE Préserver les usages prioritaires : eau potable, sécurité civile, salubrité	<i>Prélèvements d'eau interdits pour les usages non prioritaires: irrigation, loisirs, économie, entretien des espaces publics (arrosages des massifs floraux, fontaines, nettoyages des voiries...)</i>

Les mesures de restriction minimales par niveau d'alerte



Un comité consultatif

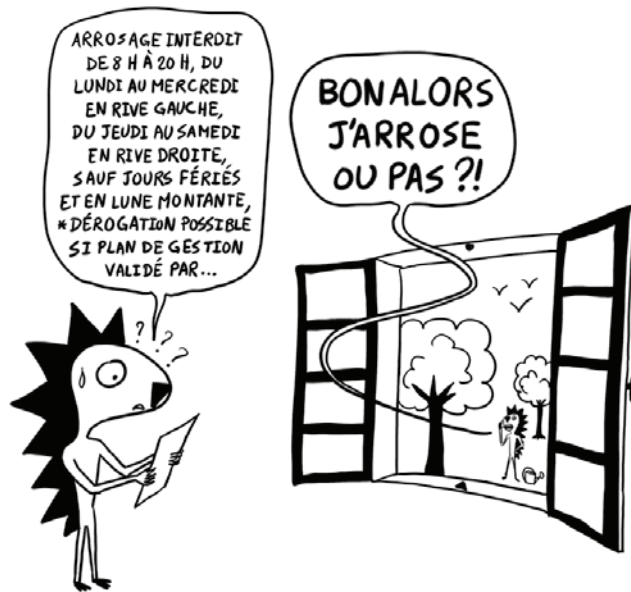
Souvent appelé « comité ressource en eau » ou « comité sécheresse »⁽¹⁾, c'est une instance de concertation (départementale ou interdépartementale) qui est amenée à s'exprimer sur l'élaboration des arrêtés cadre/arrêtés sécheresse, leur application, le déclenchement des niveaux d'alerte... Sa composition est à la discrétion du Préfet, qui n'est pas tenu de respecter les avis qu'elle émet.

⁽¹⁾ Il est composé de représentant des collectivités territoriales, EPTB ; usages non professionnels de l'eau (associations de protection de la nature et de l'environnement, consommateurs, ...) ; Usages professionnels de l'eau (agriculteurs, aquaculteurs, pêcheurs, ...) ; Industriels, énergie, etc. ; Représentants de l'état et établissements publics concernés (OFB, Météo France, etc.)

Le contrôle des restrictions

La police de l'eau, composée de l'OFB, de la DDT(M), de la gendarmerie/police et du maire, est en charge de contrôler si les restrictions d'eau appliquées à chaque secteur sont respectées.

Il existe un plan fixant les priorités de contrôle⁽¹⁾, validé par le Préfet et le Procureur de la République.



Les sanctions

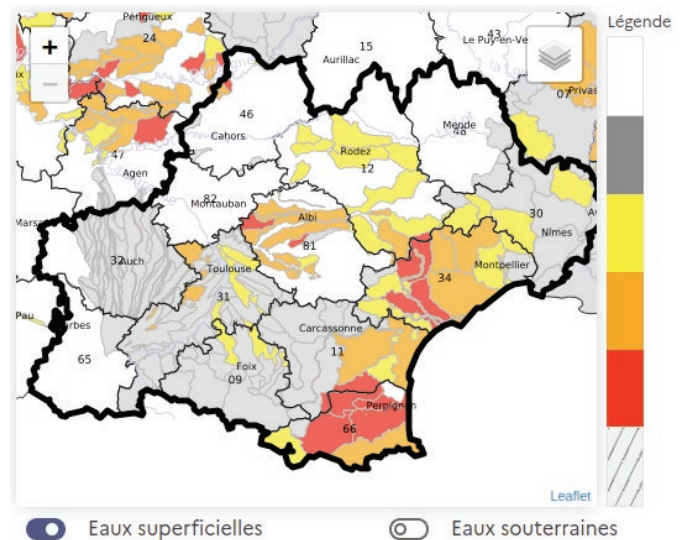
Le non respect des restrictions peut-être sanctionné⁽²⁾. Dans les faits, il y a plusieurs freins à l'efficacité des mesures de sanction :

- la rédaction peu compréhensible et peu contrôlable de certaines règles;
- le faible taux de contrôle et donc de sanctions;
- le faible montant des amendes;
- l'absence de prise en compte de la récidive.

La communication

Le passage à un niveau d'alerte fait toujours l'objet d'actions de communication de la part des pouvoirs publics, mais une communication trop limitée ou trop administrative peut conduire à un manque d'impact sur les prélèvements:

- des moyens suffisants doivent y être consacrés pour toucher l'ensemble des citoyens de manière homogène;
- les restrictions associées au niveau d'alerte annoncé doivent toujours être explicitées;
- le bien-fondé des mesures de restrictions doit être systématiquement rappelé.



Le site Propluvia permet de consulter le niveau d'alerte d'un sous-bassin versant ainsi que l'arrêté sécheresse en vigueur (Source : Site Propluvia, 18/07/2023)

⁽¹⁾ La Mission Inter-Services de l'eau et de la Nature (MISEN) stratégique est l'instance chargée de définir les orientations de contrôle des services de l'état et établissements publics

⁽²⁾ Les amendes encourues vont jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, jusqu'au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros (Article R. 216-9 du code de l'environnement)

Besoin de justice sociale

Le cadrage fin des restrictions pose de nombreuses questions de justice sociale, car il nécessite de hiérarchiser les usages « non prioritaires » les uns par rapport aux autres. Par exemple :

- Est-il juste que le maraîchage fasse l'objet de moins de restrictions que les potagers vivriers sous des prétextes économiques ?
- Peut-on mettre sur le même plan les piscines privées et les piscines publiques ?
- L'irrigation pour certains sports de loisirs peut-elle être mise au même niveau que pour la production alimentaire ?

Sur ces sujets, FNE OcMed plaide pour une attention forte à la justice sociale des mesures.

Trop de dérogations au détriment de la nature



Outre le besoin d'assurer les usages prioritaires de l'eau, le code de l'environnement⁽¹⁾ indique que la gestion de crise doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, du libre écoulement des eaux et des activités économiques.

Les usages économiques font cependant souvent

l'objet de dérogations aux restrictions prévues par les arrêtés cadre, au détriment du milieu naturel.

Aujourd'hui, FNE OcMed plaide pour un meilleur cadrage de l'attribution de ces dérogations, pour leur publication systématique et pour qu'elles soient assorties d'engagements en contrepartie.

Éviter une gestion de crise permanente

La gestion de crise (ou gestion conjoncturelle de l'eau) ne résout pas les problèmes structurels. La gestion structurelle, de moyen et long terme, doit être renforcée et tirer des leçons des crises pour en éviter de nouvelles.

Pour FNE OcMed, cette gestion doit ramener le niveau des prélèvements en deçà de la ressource disponible, en anticipant sa diminution et en réservant une part pour la nature.

Elle doit en priorité préserver, voire restaurer, la capacité des milieux naturels à stocker l'eau (avec les solutions fondées sur la nature), diminuer la dépendance des activités humaines à l'eau, améliorer le rendement des réseaux et optimiser les usages, en prenant garde aux promesses technosolutionnistes⁽²⁾.



(1) Article L. 211-1 du code de l'environnement.

(2) Voir notre autre mini-guide « Agriculture, irrigation et changement climatique » (sur le site www.fne-ocmed.fr)



Guide réalisé par France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée

Illustrations de Simon Popy, mise en page par Thomas Hervé (www.thomasherve.com)

FNE Occitanie-Méditerranée : 39 rue Jean Giroux - 34 080 Montpellier

www.fne-ocmed.fr • Août 2023

Réalisé avec le soutien financier de :



Le point de vue exprimé dans ce document n'engage que FNE OcMed et ne reflète pas nécessairement celui de ses financeurs.